



VILLE D'ESBLY

COMPTE-RENDU DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS SÉANCE DU DIMANCHE 24 MAI 2020

10 heures 30 – à l'Espace Jean-Jacques LITZLER (salle polyvalente d'ESBLY)



L'an deux mille vingt, le dimanche 24 mai à 10h30, les membres du Conseil municipal de la ville d'Esbly, à la suite des élections municipales du dimanche 15 mars 2020, se sont réunis à l'Espace Jean-Jacques LITZLER (salle polyvalente), en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame Valérie POTTIEZ-HUSSON, Maire sortant, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L.2121-10, L.2122-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS, les conseillers municipaux suivants :

M. Ghislain DELVAUX, Mme Alexandra HUMBERT, M. David CHARPENTIER, Mme Véronique GERMANN, M. Charles CAÏUS, Mme Clotilde TEMPLIER, M. Benjamin LANTERNAT, Mme Sophie LABAS, M. Jean-Luc GARNIER, M. Daniel LAGORCE, Mme Marie Madeleine GALLET, M. Slimane ZAOUÏ, Mme Valérie LEPOIVRE, Mme Corinne CESARIN, M. Fabien REYNARD, Mme Estelle LAROYE, Mme Karine NOWICKI, M. Francesco PITARI, M. Brice COUSIN, M. Julien GENTY, Mme Cécile SELLES, Mme Pandora CHARANSOL, M. Jean-Jacques REGNIER, Mme Thérèse ROCHE, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique PIAT, M. Dominique ZANATTA, M. Michel KALALO et M. Antoine BOHAN.

ONT DONNÉ POUVOIR : Néant.

ABSENTS : Néant.

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Conseillers Municipaux

en exercice	29
présents	29
votants	29

Date de convocation : 18 mai 2020

Date d'affichage : 18 mai 2020

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Martine BOUCHER a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Constitution du bureau : Le Conseil municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs : **Monsieur David CHARPENTIER** et **Monsieur Charles CAÏUS**.

-oOo-

ORDRE DU JOUR

-oOo-

- ✓ Désignation du Secrétaire de séance
(article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales - CGCT)
- ✓ **Installation du Conseil municipal par le Maire sortant**

I – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL - ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

1. Election du Maire sous la présidence du doyen d'âge, en application de l'article L.2122-8 du CGCT
2. Fixation du nombre des adjoints dans les conditions prévues par l'article L.2122-2 du CGCT
3. Election des Adjointes
4. Lecture et remise de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT (Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat – article 2)

II – INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ELUS MUNICIPAUX

5. Fixation du taux des indemnités de fonctions du Maire et des adjoints

III – DÉLÉGATIONS AU MAIRE – ARTICLE L.2122-22 et L. 2122-23 DU CGCT

6. Délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil municipal

-oOo-

I – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

1 – OUVERTURE DE LA SÉANCE ET INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Valérie POTTIEZ-HUSSON, Maire sortant (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) et a déclaré les Conseillers municipaux désignés ci-dessous installés dans leurs fonctions.

La liste « Ensemble pour Esbly » conduite par Monsieur Ghislain DELVAUX, qui a obtenu un total de 900 voix (soit 53,22% des suffrages exprimés), représentant 22 sièges de Conseillers municipaux, dont la liste suit :

- | | |
|-----------------------------------|------------------------------|
| 1. Ghislain DELVAUX | 13. Valérie LEPOIVRE |
| 2. Alexandra HUMBERT | 14. Corinne CESARIN |
| 3. David CHARPENTIER | 15. Fabien REYNARD |
| 4. Véronique GERMANN | 16. Estelle LAROYE |
| 5. Charles CAÏUS | 17. Karine NOWICKI |
| 6. Clotilde TEMPLIER | 18. Francesco PITARI |
| 7. Benjamin LANTERNAT | 19. Brice COUSIN |
| 8. Sophie LABAS | 20. Julien GENTY |
| 9. Jean-Luc GARNIER | 21. Cécile SELLES |
| 10. Daniel LAGORCE | 22. Pandora CHARANSOL |
| 11. Marie Madeleine GALLET | |
| 12. Slimane ZAOUI | |

La liste « Esbly pour Tous » représentée par Monsieur Antoine BOHAN, qui a obtenu un total de 791 voix (soit 46,78 % des suffrages exprimés), représentant 7 sièges de Conseillers municipaux, dont la liste suit :

- | | |
|--------------------------------|-----------------------------|
| 1. Jean-Jacques REGNIER | 5. Dominique ZANATTA |
| 2. Thérèse ROCHE | 6. Michel KALALO |
| 3. Martine BOUCHER | 7. Antoine BOHAN |
| 4. Monique PIAT | |

Madame le Maire confie ensuite la présidence de la séance au doyen d'âge du Conseil municipal, **Monsieur Daniel LAGORCE**.

2 – ÉLECTION DU MAIRE – PREMIER TOUR DE SCRUTIN

2.1. Présidence de l'assemblée

Monsieur Daniel LAGORCE, le doyen d'âge des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT) en vue de l'élection du maire. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 29 (vingt-neuf) conseillers municipaux présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Le Président a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le Conseil municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs chargés du dépouillement des bulletins de vote : **Monsieur David CHARPENTIER** et **Monsieur Charles CAÏUS**. Ils constitueront le bureau présidé par le doyen d'âge de l'assemblée.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Monsieur Daniel LAGORCE après avoir donné lecture des articles L.2121-4 à L.2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2122-4 et L.2122-7 de ce code.

Est candidat :

- Monsieur Ghislain **DELVAUX**

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis, au Président, son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (artL.66 du Code électoral) :	1
d. Nombre de suffrages blancs (article L.65 du Code électoral) :	7
e. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) :	21
f. Majorité absolue :	11

A obtenu :

- Monsieur Ghislain **DELVAUX** : **21 voix** (vingt-et-une)

2.5. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Ghislain DELVAUX ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, au 1^{er} tour de scrutin, par 21 voix sur 29 votants, et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Ghislain DELVAUX, nouvellement élu, a déclaré accepter cette fonction et prend la présidence de la séance.

Monsieur le Maire rend hommage et remercie le maire sortant, Madame Valérie POTTIEZ-HUSSON (applaudie à sa sortie de la salle).

3) – ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence de **Monsieur Ghislain DELVAUX** élu Maire d'Esbyly, le Conseil municipal a été invité à fixer le nombre d'adjoints conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales et à procéder à l'élection des adjoints. Il est rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire (art. L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT).

3.1. Fixation du nombre d'Adjoints réglementaires

Monsieur le Maire précise que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 postes d'adjoints.

Monsieur le Maire a rappelé qu'en application de l'article L.2121-2 du CGCT, l'effectif légal du Conseil municipal de la commune d'Esbyly est de 29 (vingt-neuf) conseillers municipaux. Il précise également qu'en vertu des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 7 adjoints.

Au vu de ces éléments, **Monsieur le Maire** propose au Conseil municipal de fixer à huit le nombre des adjoints au Maire sur la commune.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, par 22 voix POUR et 7 voix CONTRE (*Jean-Jacques REGNIER, Thérèse ROCHE, Martine BOUCHER, Monique PIAT, Dominique ZANATTA, Michel KALALO, Antoine BOHAN*) :

- **DÉCIDE** de créer **8 (huit) postes d'adjoints au maire.**

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT ;

Vu la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ;

Vu la délibération n°15/05-2020 du Conseil municipal du 24 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire à huit ;


Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de 1 000 habitants et plus s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales). *En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7. Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants ».*

Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection. La Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique est venue modifier l'article L.2122-7-2 du CGCT portant sur les règles de présentation d'une liste de candidats aux postes d'adjoints au Maire, en imposant une alternance Homme/Femme.

Eu égard à ce qu'il précède, il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection des Maires-adjoints par vote à bulletins secrets, au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **cinq** minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Monsieur le Maire a constaté qu'une seule liste de candidat aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. La liste des candidats est la suivante :

-  **Liste de M. Ghislain DELVAUX « Ensemble pour Esbly » :**
- Mme Alexandra **HUMBERT**, M. David **CHARPENTIER**, Mme Véronique **GERMANN**, M. Charles **CAÏUS**, Mme Clotilde **TEMPLIER**, M. Benjamin **LANTERNAT**, Mme Sophie **LABAS**, M. Jean-Luc **GARNIER**.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées) :	29
c.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :	0
d.	Nombre de suffrages blancs (art. L 65 du code électoral) :	07
e.	Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) :	22
f.	Majorité absolue :	12

A obtenu :

- Liste de **M. Ghislain DELVAUX** « Ensemble pour Esbly » : **22 voix (vingt-deux).**

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Monsieur Ghislain DELVAUX** « Ensemble pour Esbly », ayant obtenu la majorité absolue.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Mme	Alexandra HUMBERT	1 ^{ère} Maire-adjointe	22
M.	David CHARPENTIER	2 ^{ème} Maire-adjoint	22
Mme	Véronique GERMANN	3 ^{ème} Maire-adjointe	22
M.	Charles CAÏUS	4 ^{ème} Maire-adjoint	22
Mme	Clotilde TEMPLIER	5 ^{ème} Maire-adjointe	22
M.	Benjamin LANTERNAT	6 ^{ème} Maire-adjoint	22
Mme	Sophie LABAS	7 ^{ème} Maire-adjointe	22
M.	Jean-Luc GARNIER	8 ^{ème} Maire-adjoint	22

3.5. Délégations des Adjoints

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des délégations qu'il a l'intention de donner aux Adjoints :

1. Madame Alexandra **HUMBERT** – **Première Adjointe**
Chargée des finances et de l'administration générale
2. Monsieur David **CHARPENTIER** – **Deuxième Adjoint**
Chargé des relations extérieures, de la communication et de la citoyenneté
3. Madame Véronique **GERMANN** – **Troisième Adjointe**
Chargée des affaires sociales et des solidarités
4. Monsieur Charles **CAÏUS** – **Quatrième Adjoint**
Chargé de l'urbanisme, des travaux et de l'environnement
5. Madame Clotilde **TEMPLIER** – **Cinquième Adjointe**
Chargée de l'enfance, de la jeunesse, des affaires scolaires et périscolaires
6. Monsieur Benjamin **LANTERNAT** – **Sixième Adjoint**
Chargé de la prévention, de la sécurité et du cadre de vie
7. Madame Sophie **LABAS** – **Septième Adjointe**
Chargée des sports, de la culture et des associations
8. Monsieur Jean-Luc **GARNIER** – **Huitième Adjoint**
Chargé de l'animation locale, du commerce et des relations avec la population.

4) – CHARTE DE L'ÉLU LOCAL ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire précise que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a instauré la charte de l'élu local portant sur les principes déontologiques de l'exercice du mandat d'élu local.

Dans ce cadre, l'article L 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local (ci-dessous) et remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte, ainsi que des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats des membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire fait donc lecture de la charte de l'élu local (*article L 1111-1-1 du CGCT*) à l'ensemble du Conseil municipal.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu la charte, reconnaît à l'unanimité ;

- **PRENDRE ACTE** de la charte de l'élu local telle que lue par Le Maire ;
- **ATTESTER** avoir reçu copie de la charte et des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux conditions d'exercice des mandats des membres du conseil municipal.

II – INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX :

5) – FIXATION DU TAUX DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Monsieur le Maire précise qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les taux des indemnités de fonctions versées pour certains de ses membres (adjoints, conseillers municipaux délégués et le cas échéant du maire, si l'indemnité est inférieure au maximum autorisé) pour l'exercice de leurs fonctions, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 paru au JO du 27 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n°2016-670 en date du 25 mai 2016 relatif à la revalorisation de l'indice de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants, L.2123-23 et L.2123-24, L.2123-24-1 et articles R 2123-23 et R 2151-2 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 24 mai 2020 constatant l'élection du Maire et des Adjointes ;

Considérant que les articles L.2123-23, L. 2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximums de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées aux élus ;

Considérant que les conseillers municipaux peuvent recevoir une indemnité de fonction spécifique (art. L 2123-24-1, alinéa II et article L.2123-24-1, alinéa III du CGCT). L'octroi de ces indemnités ne doit pas entraîner un dépassement de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées au maire et aux adjoints ayant reçu délégation (*modifié par Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 – art. 3*).

Considérant que l'article L 2123-24 du CGCT prévoit que « le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ». Les adjoints pris en compte pour le calcul de cette enveloppe sont ceux exerçant effectivement leurs fonctions. Dans le cas où tous les postes d'adjoints ne seraient pas pourvus, ce calcul doit être obtenu sur la base du nombre réel d'adjoints, ceux-ci devant en outre détenir une délégation de fonction.

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire est de 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; A défaut de délibération, l'indemnité du Maire est, de droit, fixée au maximum (*Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 – art. 3 et Loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 – art. 5*) ;

Considérant que pour une commune de 3500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint est de 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que dans les communes de moins de 100 000 habitants, le Conseil municipal peut voter, dans la limite du crédit global calculé sur la base des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux postes d'adjoints réellement créés, l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal (cf. § précédent).

Considérant que la commune compte **6 264 habitants** (population totale légale au 1^{er} janvier 2017 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020) ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, par 22 voix POUR et 7 voix CONTRE** (M. Jean-Jacques REGNIER, Mme Thérèse ROCHE, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique PIAT, M. Dominique ZANATTA, M. Michel KALALO et M. Antoine BOHAN) :

- **DÉCIDE**, avec effet à compter de ce jour, de fixer l'enveloppe globale maximale pour le paiement des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :
 - **1^{er} adjoint** : une indemnité égale à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - **2^{ème} adjoint** : une indemnité égale à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - **autres adjoints** : une indemnité égale à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **PREND ACTE que l'indemnité du Maire est fixé au taux maximal** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal.
- **PRÉCISE** que les indemnités de fonctions seront versées mensuellement, à compter de leur prise de fonction, et revalorisées automatiquement en fonction de la valeur du point de l'indice.
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire et aux adjoints, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS
DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

(annexe à la délibération n° 18/05-2020)

(Article 78 de la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 -
article L.2123-20-1 du CGCT – modifié par Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 – article 3)

CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU DIMANCHE 24 MAI 2020 À 10H30

POPULATION TOTALE (légale au 1^{er} janvier 2017 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020) : **6 264 habitants**
(Article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales)

I - INDEMNITÉS ALLOUÉES (Valeur mensuelle de l'indice brut terminal de la fonction publique)

A. Maire (article L.2123-23 du CGCT)

Nom, Prénom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Monsieur Ghislain DELVAUX , Maire d'Esblly	55%

B. Les Adjointes au maire avec délégation (article L.2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Nom, Prénom	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
1^{ère} adjointe :	Madame Alexandra HUMBERT	22%
2^{ème} adjoint :	Monsieur David CHARPENTIER	22%
3^{ème} adjointe :	Madame Véronique GERMANN	22%
4^{ème} adjoint :	Monsieur Charles CAÏUS	22%
5^{ème} adjointe :	Madame Clotilde TEMPLIER	22%
6^{ème} adjoint :	Monsieur Benjamin LANTERNAT	22%
7^{ème} adjointe :	Madame Sophie LABAS	22%
8^{ème} adjoint	Monsieur Jean-Luc GARNIER	22%

Détermination de l'enveloppe mensuelle globale maximale :

Pour un Maire : 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, **soit 2139,17 €** brut mensuel (taux maximum).

Pour les Adjointes : 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, **soit 8 fois 855,67 € = 6 845,36 €** brut mensuel (taux maximum).

Soit une enveloppe mensuelle maximale de 8 984,53 €.

III – DÉLÉGATIONS AU MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

***A la demande des conseillers municipaux d'opposition « d'Esbly pour tous », Monsieur le Maire décide d'une courte suspension de séance à 11h36 avant le vote de ces délégations.
Reprise de la séance à 11h39.***

6) –DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (articles L.2122-22 et L.2122-23) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat des délégations figurant à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Compte tenu du renouvellement du Conseil municipal installé le dimanche 24 mai 2020, il convient de se prononcer à nouveau sur la délégation au Maire selon les dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT, alinéas 1 à 29.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et de permettre le règlement de certaines affaires urgentes, il est proposé au Conseil municipal de donner délégation au Maire pour prendre les décisions prévues dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 modifié par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ;

VU l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;**

- **DÉCIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations pour prendre les décisions prévues aux alinéas cités ci-dessous de l'article L.2122-22 du Code des collectivités territoriales sous les réserves suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites d'un montant de 5 000 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics (*par exemple : les tarifs de location d'une salle communale*) et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (*redevances pour service rendu notamment*), ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites d'un montant de 3 millions d'euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. *La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la réalisation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;*

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (*préciser les conditions : le droit de préemption peut s'étendre sur l'ensemble des zones, d'une zone, seulement une partie d'une zone ou un bien en particulier*). Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. **Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions (civiles, pénales et administratives), pour tous les degrés de l'instance, pour tous types d'action et dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 5 000 € par sinistre ;**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros par année civile ;**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;**

- **AUTORISE** que les présentes délégations accordées soient exercées par le 1^{er} adjoint au Maire.

7) – CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Observations et réclamations : Néant.

Le procès-verbal de séance, dressé et clos, le **vingt-quatre mai 2020, à 12 heures**, en deux exemplaires, a été, après lecture, signé par Monsieur le Maire, le conseiller municipal le plus âgé, les deux assesseurs et la secrétaire de séance.

-oOo-

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h00



❖ **Délibérations prises en séance :**

N° Délibération	Objet
N° 14/05-2020	Election du Maire
N° 15/05-2020	Fixation du nombre des adjoints
N° 16/05-2020	Election des adjoints au Maire
N° 17/05-2020	Lecture et remise de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT
N° 18/05-2020	Fixation du taux des indemnités de fonctions du Maire et des adjoints
N° 19/05-2020	Délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil municipal

**Le Maire,
Ghislain DELVAUX.**

*Le présent compte-rendu est affiché en exécution de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Compte-rendu affiché le : 30/05/2020*